



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 - 143

**Portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Nadim CHEBBI de procéder à l'enlèvement de véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale.**  
**- Piste DFCI Val de Gilly -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L330-2/16° et L325-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-21-4 et L541-46,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 77,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le rapport de d'information n°2022050003 en date du 03 mai 2022 établi par le service de la Police Municipale de Grimaud,

**Considérant** que deux véhicules, l'un de marque VOLKSWAGEN et l'autre de marque PEUGEOT, ont été irrégulièrement entreposés sur la parcelle cadastrée section D n°674 sise Piste DFCI Val de Gilly à GRIMAUD (83310) appartenant à Monsieur Nadim CHEBBI,

**Considérant** que les véhicules constatés sur les lieux semblent être privés des éléments indispensables à leur utilisation normale, en ce que ceux-ci sont dépourvus de feux, de vitres ainsi que de plaques d'immatriculations,

**Considérant** que le Maire peut, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, mettre en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence,

**Considérant** que l'état des véhicules précités porte une atteinte grave à l'environnement en raison de la pollution des sols dus aux écoulements des différents fluides présents dans les véhicules à moteur, tels que les huiles moteurs et hydrocarbures,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, « en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévues au 5° de l'article L2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

**Considérant** par conséquent, qu'il y a urgence à intervenir afin de prévenir tout risque pour la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **Monsieur Nadim CHEBBI**, demeurant 3 rue de l'Eglise à COGOLIN (83310), **est mis en demeure de procéder à la remise en état de circuler**, dans des conditions normales de sécurité, **des deux véhicules de marque VOLKSWAGEN et PEUGEOT entreposés sur la parcelle cadastrée section D n°674 sise Piste DFCI Val de Gilly à GRIMAUD (83310), ou, le cas échéant, de procéder à leur enlèvement vers un centre de véhicules d'hors usage agréé, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : **Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, Monsieur Nadim CHEBBI n'a pas obtenu à la présente mise en demeure, il sera considéré comme ayant l'intention de se défaire desdites véhicules**, conformément aux dispositions de l'article L541-21-4 du Code de l'Environnement.